



Le 25 juillet 2023

July 25, 2023

ORDONNANCE
REQUÊTE

ORDER
MOTION

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE, MÉDIAQMI INC. ET GROUPE TVA INC. c. SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE

CANADIAN BROADCASTING CORPORATION/SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21) CANADIAN PRESS ENTERPRISES INC., MÉDIAQMI INC. AND GROUPE TVA INC. v. HIS MAJESTY THE KING AND NAMED PERSON

-et entre-

-and between-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. c. SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC v. HIS MAJESTY THE KING AND NAMED PERSON

-et-

-and-

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE, MÉDIAQMI INC., GROUPE TVA INC. ET LUCIE RONDEAU, EN SA QUALITÉ DE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC (Qc) (40371)

CANADIAN BROADCASTING CORPORATION/SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), CANADIAN PRESS ENTERPRISES INC., MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC. AND LUCIE RONDEAU, IN HER CAPACITY AS CHIEF JUSTICE OF THE COURT OF QUÉBEC (Que.) (40371)

LE JUGE EN CHEF :

THE CHIEF JUSTICE:

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'intervenante, Lucie Rondeau, en sa capacité de juge en chef de la Cour du Québec, en vue d'obtenir l'autorisation de produire des éléments de preuve, et en vue d'obtenir la prorogation du délai pour la signification et dépôt de son mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au 18 août 2023;

UPON APPLICATIONS by the intervenor, Lucie Rondeau, in her capacity as Chief Justice of the Court of Quebec, for an order granting her leave to adduce evidence, and for an order extending the time to serve and file her factum and book of authorities, if any, to August 18, 2023;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Les requêtes sont accueillies.

The motions are granted.

L'intervenante, Lucie Rondeau, en sa capacité de juge en chef de la Cour du Québec, peut déposer auprès de la registraire l'affidavit ici connu sous le nom de « annexe A », et l'annexe B à l'appui de son mémoire, et peut référer à eux dans ses représentations écrites et orales.

The intervener, Lucie Rondeau, in her capacity as Chief Justice of the Court of Quebec, may file with the Registrar the affidavit herein known as "Schedule A", and Schedule B in support of her factum, and may refer to them in both her written and oral submissions.

L'intervenante peut signifier et déposer son mémoire, recueil de sources, le cas échéant, et les nouveaux documents en soutiens, au plus tard le 25 août 2023.

The intervener shall serve and file her factum, book of authorities, if any, and the new supporting materials, on or before August 25, 2023.

L'intervenante est dispensée de signifier aux autres parties les versions confidentielles de son mémoire et de l'annexe A, et peut à la place signifier une version caviardée de chaque.

The intervener is exempted from serving to the other parties the confidential versions of her factum and of Schedule A, and may instead serve a redacted version of each.

L'intervenante est dispensée de signifier aux autres parties l'annexe B.

The intervener is exempted from serving to the other parties Schedule B.



J.C.C.
C.J.C.